

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135313-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 février 2024

Date de réception : 23 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 6

AUTORISATIONS D'INDEMNISATION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment les article L.3213-3 et L.3214-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.221-1 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers, de tiers et de toute personne victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages subis ou l'indemnisation sollicitée par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 157,02 € au titre des dommages matériels causés le 11 juillet 2023 au

véhicule de Mme H. F. du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services techniques départementaux sur la route départementale n° 2204 à Lucéram ;

- 2.709,90 € au titre des dommages matériels causés le 12 mai 2023 au véhicule de M. F. R. du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services techniques départementaux sur la route départementale n° 609 à Grasse ;
- 1.489,31 € au titre des dommages matériels causés le 4 septembre 2023 au véhicule de Mme V. C., du fait de la chute d'un lampadaire situé sur l'aire de stationnement du parvis de l'Hôtel du Département au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes ;
- 2.030,00 € au titre des dommages matériels causés le 25 juillet 2023 aux effets personnels de Mme I. L., à la suite d'un dégât des eaux consécutif à la rupture de canalisation d'arrivée d'eau du collège Guillaume Vento à Menton, propriété départementale ;
- 90,00 € au titre des dommages matériels causés le 24 août 2023 au téléphone portable de M. W. K., éducateur, par un mineur confié au Département dans l'enceinte du foyer Les Violettes à Cannes ;
- 75,00 € au titre des dommages matériels causés le 10 mars 2023 à la montre de Mme C. G. par une mineure confiée au Département et placée, au moment des faits, à son domicile, en sa qualité d'assistante familiale ;
- 1.040 € au titre de l'aide au recouvrement formée par le Fonds de Garantie concernant les dommages et intérêts alloués par le tribunal pour enfants de Grasse suivant jugement du 30 mars 2022 à Mme A. I., victime de menaces et dégradation de bien commises par plusieurs mineures dont l'une était confiée au Département ;

Considérant que, dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Considérant toutefois que l'aide au recouvrement formée par le Fonds de Garantie comportait des frais de justice ne constituant pas un préjudice indemnisable, ainsi qu'une pénalité de 30 % sur le montant total des condamnations judiciaires prononcées à l'encontre des mineurs ne pouvant ainsi pas être imputée à la collectivité, le Département a proposé au Fonds de Garantie, qui l'a accepté, d'une part, d'exclure ces frais et pénalité, et d'autre part, de n'indemniser la victime qu'à hauteur des sommes allouées par le tribunal pour enfants, et exclusivement pour la part de responsabilité imputable à la mineure confiée, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 400 € ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 6.951,23 €, dont le détail figure en annexe ;

S'agissant des dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine bâti départemental

- 157,02 € à la compagnie MATMUT, assureur automobile de Mme H. F. subrogée dans ses droits en cette qualité ;
- 2.709,90 € à la compagnie GROUPAMA, assureur automobile de M. F. R., subrogée dans ses droits en cette qualité ;
- 1.489,31 € à la compagnie ALLIANZ, assureur automobile de Mme V. C. subrogée dans ses droits en cette qualité ;
- 2.030,00 € à la compagnie MACIF, assureur habitation de Mme I. L. subrogée dans ses droits en cette qualité ;

S'agissant des dommages résultant de l'action sociale du Département

- 90,00 € à M. W. K. ;
 - 75,00 € à Mme C. G. ;
 - 400 € au Fonds de Garantie ;
- 2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930 du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental